

Arrêté fédéral concernant l'acquisition de matériel d'armement (Programme d'armement complémentaire 2002)

Projet

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 60 et 167 de la Constitution¹,
vu le message complémentaire du Conseil fédéral du 3 juillet 2002²,
arrête:

Art. 1³

¹ L'acquisition du matériel d'armement, telle qu'elle est proposée dans le message complémentaire du 3 juillet 2002, est approuvée.

² Un crédit d'engagement de 37 millions de francs est alloué pour l'acquisition de matériel d'armement.

³ A titre de compensation le crédit d'engagement destiné à l'acquisition du char de grenadiers 2000 dans le programme d'armement 2000 est réduit de 37 millions de francs.

Art. 2

¹ Les crédits de paiement annuels sont inscrits au budget.

² Les crédits de paiement pour l'acquisition du matériel d'armement grèvent la rubrique 540.3239.001, matériel d'armement, Groupement de l'armement.

Art. 3

Le Conseil fédéral règle les modalités de l'acquisition.

Art. 4

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

¹ RS 101

² FF 2002 5181

³ Le présent arrêté complète l'arrêté fédéral du ... concernant l'acquisition de matériel d'armement (Programme d'armement 2002) (FF 2002 4982).